

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 121
Du 24/06/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

La Société Turquoise
SARLU
(SCPA BNI)

C/

La Société ERSE
SARLU
(Me FATIMA LOPY)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-quatre juin deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed** et **Seybou Soumaila** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **ABDOU NAFISSATOU, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Turquoise SARLU : inscrite au RCCM sous le N° NI-NIA-2013-B-1766, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Gérant Monsieur Yerekli Erhan, assistée de la SCPA BNI, avocats associés, Terminus, rue Impasse, NB 99, B.P. : 10.520 Niamey, Tél. : 20.73.88.10, au siège de laquelle domicile est élu ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

La Société ERSE SARLU : ayant son siège social à Niamey, représentée par son Gérant Monsieur Rozimatov ABROR, assistée de Me Fatima Lopy, Avocat à la Cour, BP. : 658 Niamey, Tél. : (00227) 20.73.96.91 ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

Exposé du litige :

Par acte en date du 12 mars 2025, la société Turquoise a fait assigner la société ERSE devant ce tribunal en paiement, au principal, de la somme de 3.436.329 francs CFA et, à titre de dommages et intérêts, la somme de 1.500.000, avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision, et en sus des entiers dépens.

A l'appui de son action, la société Turquoise expose que dans le cadre de la gestion du Parc de l'Amitié Nigéro-Turque, la société ERSE avait pris un abonnement au niveau de la Société Nigérienne d'Electricité (Nigelec) ; après résiliation de ce contrat de gestion le 9 mai 2022, cette société a attendu le 21 juin 2022 pour quitter les lieux, accusant ainsi des factures impayées d'électricité pour les mois d'avril à juin.

Elle indique qu'à l'attribution à son profit de la gestion dudit Parc, elle a dû régler les impayés d'un montant de 3.436.329 francs CFA afin de pouvoir bénéficier des prestations de la Nigelec ; ainsi, en réglant cette dette en lieu et place de la société ERSE, celle-ci devient sa débitrice pour le montant sus indiqué.

Elle affirme avoir adressé une sommation de payer à cette société restée infructueuse ; toutes ses démarches de règlement amiable pour parvenir à se faire rembourser le montant qu'elle a déboursé n'ont pas abouti.

Elle fait valoir qu'en vertu de l'article 1377 du Code civil, l'action oblique constitue une voie de droit qui permet à un créancier dont la créance est certaine, liquide et exigible d'exercer, au nom de son débiteur, les droits et actions de celui-ci, lorsque le débiteur, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de les exercer.

Elle estime qu'en l'espèce, en réglant les impayés laissés par la société ERSE afin de bénéficier des prestations de la Nigelec, cette société qui refuse de la rembourser est tenue de réparer les préjudices qu'elle lui cause.

En réponse, la société ERSE conclut en sollicitant, en la forme, sur le fondement des articles 102 et 103 du Code de procédure civile, de la recevoir en sa demande reconventionnelle.

Quant au fond, elle demande à ce qu'il soit procédé à une compensation entre leurs dettes réciproques ; elle explique que la société Turquoise, dans le cadre de la gestion du Parc de l'amitié Nigéro-Turque, avait elle aussi laissé des impayés d'eau et d'électricité d'un montant de plus de 4.000.000 de francs CFA qu'elle a dû payer pour pouvoir bénéficier des nouveaux contrats d'abonnement d'eau et d'électricité.

Elle estime qu'une compensation doit se faire entre sa créance et celle de 3.436.329 francs CFA réclamée par la société Turquoise.

Par ailleurs, elle fait valoir que la demande des dommages et intérêts formulée par cette société n'est pas fondée dès lors que le fait de remettre des réserves sur le montant qui lui est réclamé en raison de l'existence d'une créance réciproque ne saurait s'analyser en résistance abusive.

Elle avance que l'huissier instrumentaire s'est opposé à la transcription de cette réserve dans le procès-verbal de sommation de dire.

Elle soutient que l'allocation des dommages et intérêts suppose la preuve de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ; et en l'espèce, aucune preuve de faute ou de préjudice encore moins d'un lien de causalité n'a été rapportée par la société Turquoise, d'où sa demande est mal fondée.

La société Turquoise réagit à la demande de compensation faite par la société ERSE en expliquant qu'ayant été sommée de quitter les lieux suivant une note de service du Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 avril 2024, elle ne saurait être tenue pour responsable des factures d'eau et d'électricité consommées après ce départ forcé.

Elle fait valoir par ailleurs, qu'en vertu de l'article 1315 in fine du Code civil, celui qui réclame un droit doit le prouver et inversement celui qui prétend de l'exécution ou l'extinction d'une obligation doit la prouver ; or en l'espèce, la société ERSE n'apporte pas la preuve, comme elle l'a fait de son côté, qu'elle a effectivement payé des factures à sa charge ; et mieux, suite à un relevé sur le point de fourniture, le 31 mars 2025, elle a appris que sa facture est de 1.643.806 francs CFA et que la société ERSE, au lieu de la payer, a résilié la police d'abonnement.

Elle soutient enfin que sa demande de condamnation à des dommages et intérêts, conformément aux dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile, est fondée parce que la société ERSE fait de la résistance abusive.

Dans ses dernières écritures, la société ERSE maintient que la société Turquoise a laissé des impayés d'eau et d'électricité et qu'en reprenant la gestion du Parc elle a été contrainte de prendre en charge pour pouvoir bénéficier d'un nouveau contrat d'abonnement ; elle a dès lors réglé une avance de 1.000.000 de francs et un échéancier lui a été accordé pour le paiement du reliquat.

Elle affirme que c'est pour bloquer ses activités que la société Turquoise s'oppose de mauvaise foi au paiement des sommes d'argent résultant de sa gestion du parc.

Elle réitère que les conditions ne sont pas remplies pour sa condamnation aux dommages et intérêts, mais aussi, enfin, que l'exécution provisoire sollicitée est sans motif, il y a lieu donc de la rejeter.

Le dossier de la procédure a fait l'objet d'une mise en état et renvoyé à l'audience contentieuse du 14 mai 2025. A cette date, l'affaire a été retenue et mise en délibération au 3 juin 2025, puis rabattue pour régularisation contradictoire de la constitution de Maître Lopy Fatchima et renvoyée au 10 juin ;

A cette dernière date, l'affaire a été retenue et mise en délibération au 24 juin.

Discussion :

En la forme :

Les deux parties ont conclu par leurs avocats respectifs, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action de la société Turquoise et la demande reconventionnelle de la société ERSE ont été faites conformément aux prescriptions légales, il échet de les déclarer recevable.

Au fond :

Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 1377 du Code civil, « *lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le débiteur.*

Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur » ;

Il ressort des pièces du dossier que la société Turquoise, qui avait pris la suite de la société ERSE dans la gestion du Parc dit de l'amitié nigéro-turquoise, a réglé les factures impayées de la NIGELEC d'un montant de 3.436.329 de francs laissées par cette dernière afin de pouvoir bénéficier des prétentions en électricité ; elle a par la suite adressé une sommation de payer à la société ERSE restée sans réponse ;

Il s'ensuit que la demande de la société TURQUOISE est fondée tant dans son principe que dans son montant ; il y a lieu d'y faire droit en condamnant la société ERSE à lui payer la somme de 3.436.329 de francs CFA.

Sur les dommages et intérêts :

Au sens de l'article 1153 du Code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ;

En l'espèce, la société Turquoise réclame, outre les intérêts légaux qui sont de droit, la condamnation de la société ERSE sur le fondement de l'article 15 du Code civil qui dispose : *« l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée »* ;

Toutefois, pour que cette demande prospère, il appartient à la société Turquoise de caractériser une résistance abusive de la société ERSE à exécuter son obligation de payer ; or, le défaut de réponse à une sommation de payer ne peut s'analyser en abus ;

Il s'ensuit, au regard de tout ce qui précède, d'une part, que la condamnation à payer la somme de 3.436.329 de francs CFA à la charge de la société ERSE produira intérêt au taux légal à compter de la sommation du 12 décembre 2024 jusqu'à son paiement complet ; d'autre part, faute de caractérisation d'une résistance abusive, la demande des dommages et intérêts supplémentaires faite par la société Turquoise ne se justifie pas, il y a lieu de l'en débouter.

Sur la demande reconventionnelle en compensation :

Aux termes de l'article 1291 du Code civil, « la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce qui sont également liquides et exigibles... » :

Il en résulte que pour une compensation s'opère, il appartient à la partie qui la sollicite de faire la preuve d'une dette certaine, liquide et exigible à l'encontre de son propre créancier ;

Or, en l'espèce, la société ERSE allègue avoir également des factures d'eau et d'électricité de la société Turquoise qu'elle a réglées sans apporter la preuve de ces paiements ; en effet, si lesdites factures sont effectivement produites, quoique n'atteignant pas le montant de 4.000.000 de francs CFA allégué, il n'est pas établi que la société ERSE les a effectivement payées ; ainsi, le défaut de certitude et de liquidité des dettes réclamées constitue un obstacle à la compensation demandée ;

Il s'ensuit que cette demande en compensation n'est pas fondée, il échet d'en débouter la société ERSE.

Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 51, alinéa 1, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 précitée, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA* » ;

En l'espèce, le taux de la condamnation étant inférieur audit montant, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Sur les dépens :

La société ERSE, qui a succombé à l'instance, sera en outre condamnée à supporter les dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit l'action de la société Turquoise et la demande reconventionnelle de la société ERSE comme étant régulières en la forme ;**
- **Au fond, condamne la société ERSE à payer à la société Turquoise la somme de 3.436.329 de francs CFA au principal ;**
- **Dit que cette condamnation produira intérêt au taux légal à compter de la sommation de payer du 12 décembre 2024 jusqu'à son paiement complet ;**
- **Déboute la société Turquoise en sa demande de dommages et intérêts supplémentaires comme étant non justifiée ;**
- **Déboute la société ERSE en sa demande de compensation comme étant non fondée ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Condamne la société ERSE aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La Greffière